

de l'Université de Lausanne

N° 001/12

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 mai 2012

dans la cause

A. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 25 novembre 2011 (reconnaissance de la qualité d'association universitaire)

Séance du 3 mai 2012

Présidence : Liliane Subilia

Membres: Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

A. Le 19 octobre 2007, A. a déposé une demande en vue de sa reconnaissance en qualité d'association universitaire.

Le 30 janvier 2008, la Direction de l'Université de Lausanne (UNIL) a refusé d'accorder ce statut pour le motif suivant :

- « [...] vos statuts soumettent la qualité de membre à l'appartenance au genre masculin. Un tel prérequis restreint la possibilité pour l'ensemble de la communauté étudiante de l'UNIL de soumettre une candidature. Or cette approche n'est pas compatible avec la Charte des valeurs de l'UNIL, qui refuse toute prédétermination dans la reconnaissance des personnes ainsi que la loi sur l'Université de Lausanne qui stipule à son article 14 : « l'Université respecte l'égalité des chances, notamment entre hommes et femmes, à tous les niveaux de l'Université. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet ».
- B. Le 11 février 2008, A. a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : la CRUL). Cette dernière a rejeté le recours le 28 mai 2008 (arrêt CRUL 005/08 au fond).
- C. Le 1^{er} juillet 2008, A. a recouru auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après : la CDAP).

Le 22 août 2008, la juge instructrice de la CDAP a octroyé, à titre de mesures provisionnelles, une reconnaissance provisoire à A..

Par arrêt du 16 septembre 2009 (arrêt CDAP GE.2008.0152 du 16 septembre 2009 consid. 7), la CDAP a admis le recours et renvoyé la cause à la CRUL pour nouvelle décision au sens des considérants. La CDAP a considéré que ni la Charte de l'UNIL ni l'art. 14 LUL ne permettaient à la Direction de refuser le statut d'association « reconnue » à une organisation dont les statuts excluent les femmes.

D. La Direction de l'UNIL a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

Sans se prononcer sur le fond, le Tribunal fédéral a admis la qualité pour recourir de l'UNIL et déclaré le recours irrecevable, considérant que la décision attaquée n'était pas une décision finale et que les conditions permettant d'ouvrir une voie de recours au Tribunal fédéral à l'encontre d'une décision incidente n'avaient

pas été démontrées par la recourante et ne s'imposaient pas non plus d'emblée (ATF 2C 687/2009 du 17 février 2010).

- E. L'arrêt de la CDAP du 16 septembre 2009 étant devenu exécutoire, la CRUL, par arrêt de renvoi du 19 avril 2010, a renvoyé la cause à la Direction de l'UNIL pour que celle-ci rende une décision complètement motivée, autrement dit également sur la question de savoir si les autres conditions de reconnaissance étaient remplies et, le cas échéant, statuer à nouveau sur la requête de A., par une nouvelle décision, elle-même susceptible de recours à l'autorité de céans. Par le même arrêt, la CRUL a restitué à A. l'avance de frais de CHF 300.- et lui a octroyé une indemnité de dépens de CHF 1'000.-.
- F. Le 6 juillet 2010, la Direction a sollicité auprès de A. la liste à jour des membres du comité et la version actuelle des statuts.

Le 23 mai 2011, après plusieurs rappels et échanges de courriers, la Direction a reçu la liste des membres de A., ses statuts et la composition de son comité.

- G. Le 29 août 2011, la Direction, se fondant sur la modification de la législation universitaire, a déclaré que la demande de reconnaissance de A. était devenue sans objet. Elle estimait que la modification de la législation universitaire, en particulier la modification de l'article 16 LUL du 30 novembre 2010, entrée en vigueur le 1^{er} février 2011 (FAO des 14.12.2010 et 04.02.2011) ainsi que la nouvelle teneur de l'article 10 RLUL du 17 août 2011, « *entrée en vigueur* » le 1^{er} août 2011 (FAO du 26 août 2011) avaient pour conséquence que la procédure de reconnaissance des associations universitaires n'avait « *plus lieu d'être* ».
- H. Le 12 septembre 2011, A. a recouru auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision.
- I. Le 6 octobre 2011, la CRUL a admis le recours et a invité la Direction à rendre, à réception de l'arrêt, une décision en constatation (art. 3 al. 1 let. b LPA-VD) dans laquelle elle déterminerait si les conditions prévues par l'art. 10 RLUL étaient réalisées. Elle a estimé que A. avait un intérêt digne de protection à savoir si elle pouvait se prévaloir de la qualité d'association universitaire.
- J. Le 25 novembre 2011, la Direction de l'UNIL a refusé d'accorder le statut d'association universitaire à A. au motif que seuls 17 des 47 membres de la recourante appartenaient à la communauté universitaire (selon la liste envoyée par la recourante le 23 mai 2011). En second lieu, la Direction fondait son refus sur le fait

que l'impossibilité pour les femmes d'accéder à la qualité de membre de la recourante était contraire aux principes de l'UNIL et à l'art.14 LUL.

- K. Le 8 décembre 2011, A. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision. Elle conclu à l'admission du recours, principalement à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'elle est maintenue dans son statut d'association universitaire de l'UNIL, respectivement que cette qualité lui est reconnue, subsidiairement à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants. Elle a requis l'effet suspensif.
- L. Le 9 janvier 2012, la Direction a transmis sa réponse. Elle a conclu au rejet du recours et de la requête d'effet suspensif.
- M. Le 16 janvier 2012, la Présidente de la CRUL a décidé le maintien de la recourante dans son statut d'association universitaire à titre provisionnel et a requis le dépôt d'une liste actualisée des membres, ce que la recourante a fait tardivement.
- N. Les parties se sont encore déterminées le 28 février 2012, le 12 mars 2012, le 16 et le 26 avril 2012.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

1. Déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2.

- 2.1. Selon l'article 16 LUL dans sa nouvelle teneur, « les associations universitaires à but non-lucratif qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université ».
- 2.2. Le Conseil d'Etat a adopté le 17 août 2010 une modification du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1). L'ancien article 10 RLUL, qui instituait une procédure formelle de reconnaissance des associations universitaires et définissait les conditions

auxquelles une association pouvait être reconnue comme une association universitaire, a été modifié et a désormais la teneur suivante :

« Art. 10 Association universitaire

- ¹ Sont considérées comme des associations universitaires celles qui comprennent majoritairement des membres de la communauté universitaire et dont les buts ou les activités s'inscrivent dans les missions et la Charte de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter.
- ² Les associations déposent leurs statuts ainsi que toutes modifications de ceux-ci auprès de la Direction.
- ³ La possibilité de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université est accordée dans la mesure des disponibilités et est limitée dans le temps. Elle peut être renouvelée ».

La procédure de reconnaissance formelle a donc disparu. Toutefois, le règlement continue à fixer un certain nombre de conditions pour qu'une association soit considérée comme une association universitaire au sens de la législation, à savoir matériellement :

- comprendre majoritairement des membres de la communauté universitaire et
- poursuivre des buts ou activités qui s'inscrivent dans les missions et la
 Charte de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter.

L'art. 10 RLUL énonce aussi trois conditions formelles à la reconnaissance: (1) être une association constituée « régulièrement », c'est-à-dire conformément aux art. 60 ss CC, (2) déposer une demande de reconnaissance auprès de la Direction de l'UNIL, (3) remettre les statuts de l'association conjointement à la demande.

La recourante a déposé sa demande de reconnaissance le 19 octobre 2007 soit sous l'empire de l'ancien droit. Ni la LUL ni le RLUL ne prévoyant de dispositions transitoires s'agissant de la reconnaissance des associations universitaires, il y a lieu de se référer aux principes dégagés par la doctrine et par la jurisprudence lorsqu'il y a eu changement de droit en cours de procédure. En règle générale, l'autorité applique les normes en vigueur lorsque la décision est prise. En outre, s'agissant des autorisations, le droit déterminant est celui en vigueur au moment où l'autorité statue (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 196). En l'espèce, l'autorité intimée a statué à nouveau sur la « demande de

reconnaissance » formulée le 19 octobre 2007, la cause lui ayant été renvoyée par l'autorité de céans pour nouvelle décision suite à l'arrêt rendu le 17 février 2010 par le Tribunal fédéral. Le nouveau droit est dès lors applicable à la présente cause.

3.

- 3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante remplit les trois conditions formelles nécessaires à la reconnaissance comme association universitaire. La décision attaquée a toutefois refusé à la recourante dite reconnaissance au motif qu'elle ne respectait pas les deux conditions matérielles.
- 3.2 L'autorité intimée a tout d'abord considéré que la recourante ne comprenait majoritairement pas des membres de la communauté universitaire. La recourante a contesté ce point de vue, en affirmant que la notion d'étudiant recouvre également les étudiants immatriculés dans d'autres Hautes écoles que l'UNIL et les anciens étudiants de l'UNIL.

La LUL définit ainsi la communauté universitaire et la notion d'étudiant:

« Art. 13 Communauté universitaire

¹ La communauté universitaire se compose du corps enseignant, du personnel administratif et technique, des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat ainsi que des étudiants.

Art. 73 Etudiant

¹ Est étudiant celui qui est immatriculé à l'Université et inscrit dans une faculté en vue d'obtenir un grade universitaire ».

Le règlement la complète ainsi :

« Art. 9 Communauté universitaire

- Sont aussi considérés comme membres de la communauté universitaire :
 - a. les privat-docents ;
 - b. les professeurs titulaires ;
 - c. les professeurs invités ;
 - d. les chargés de cours ;
 - e. les professeurs remplaçants. »

Au vu des dispositions légales applicables, l'argument de la recourante n'est pas convaincant. Les catégories de membres de la communauté universitaire sont énumérées exhaustivement par la loi et par le règlement. Les termes sont clairs et il

n'y a pas de raison de s'en écarter. Il n'y a en effet lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser qu'il ne restitue pas le sens véritable de la norme; de tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 137 IV 13 consid. 3.1 p. 18, 126 consid. 4.1 p. 129, 153 consid. 1.3 p. 155, 290 consid. 3.3 p. 293; 137 V 351 consid. 4 p. 356, et les arrêts cites). De tels motifs n'existent pas en l'espèce. Au contraire, les travaux préparatoires indiquent que la communauté universitaire se comprend comme la communauté des personnes habilitées à participer aux organes de l'Université (Exposé des motifs et projet de loi sur l'Université de Lausanne n° 169 de mars 2004, p. 55). Il tombe sous le sens que les étudiants immatriculés dans d'autres Hautes écoles que l'UNIL et les anciens étudiants de l'UNIL ne relèvent pas de catégories appelées à participer aux organes de l'UNIL. Il n'y a pas de raison de déroger au sens littéral du texte.

Il n'est pas contesté par la recourante que, si l'on exclut de la communauté universitaire les étudiants immatriculés dans d'autres Hautes écoles que l'UNIL et les anciens étudiants de l'UNIL, elle n'est pas majoritairement composée de membres de la communauté universitaire, que ce soit dans sa composition de mai 2011 ou dans celle d'avril 2012. Le recours doit ainsi déjà être rejeté pour ce motif.

3.3 L'autorité intimée a également considéré que le fait que les statuts de la recourante soumettent la qualité de membre à l'appartenance au genre masculin restreint la possibilité pour l'ensemble de la communauté étudiante de l'UNIL de soumettre une candidature et est contraire à l'égalité des chances. Elle se fonde, au titre de « missions de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter », sur l'art. 14 LUL qui a la teneur suivante:

« L'Université respecte l'égalité des chances, notamment entre hommes et femmes, à tous les niveaux de l'Université. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet. ».

Dans son arrêt du 16 septembre 2009, la CDAP a considéré que ni la Charte de l'UNIL ni l'art. 14 LUL ne permettaient à la Direction de refuser le statut d'association « reconnue » à une organisation dont les statuts excluent les femmes. Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours déposé contre cet arrêt et il ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de l'interprétation de la CDAP. Il a considéré que l'on n'était pas en présence d'une décision finale, aucune décision traitant

l'ensemble des conditions de reconnaissance n'ayant été rendue. En conséquence, il a estimé gu'il ne pouvait pas entrer en matière.

La décision attaquée constitue une décision finale au sens des considérations qui précèdent. Dans ce contexte, l'autorité intimée était légitimée à affirmer à nouveau son point de vue, afin d'obtenir – par le biais des recours – un contrôle de la question par le Tribunal fédéral. Il ne peut lui être reproché sur ce point de n'avoir pas suivi l'arrêt de a CDAP du 16 septembre 2009. En effet, si l'on devait considérer que l'autorité intimée était contrainte de suivre l'arrêt de la CDAP, cela impliquerait que la question du respect de l'art. 14 LUL ne pourrait jamais être contrôlée par le Tribunal fédéral, puisqu'il est évident qu'aucun recours ne serait déposé contre une décision favorable à la recourante sur ce point.

L'autorité de céans s'estime également légitimée à reprendre sa jurisprudence du 28 mai 2008 (arrêt CRUL 005/08), selon laquelle l'UNIL peut exiger que, pour être reconnue comme associations universitaires, le sociétariat des associations candidates ne soit pas discriminatoire, tant que la question n'a pas pu faire l'objet d'un examen au fond par le Tribunal fédéral. Il y a ainsi lieu de conformer le bienfondé de la décision attaquée sur ce point aussi.

4. Ainsi, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours décide :

- I. Le recours est rejeté;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de A.; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée;
- II. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente :

Liliane Subilia

|--|

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.